



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Châlons-sur-Vesle, portée par
la communauté urbaine du Grand Reims (51)**

n°MRAe 2022DKGE176

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 août 2022 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-sur-Vesle, approuvé le 18 avril 2011 et mis en compatibilité le 16 décembre 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Châlons-sur-Vesle (188 habitants en 2019 selon l'INSEE) consiste à modifier le zonage du PLU, ainsi que le tableau des superficies des différentes zones, afin de reclasser 4 parcelles (A61, A62, A240 et A241) actuellement en zone naturelle (N), en zone à urbaniser (1AU) ;

Observant que ce reclassement fait suite à une décision du tribunal administratif obligeant la commune à revenir au zonage en vigueur avant l'approbation du PLU actuel, dans lequel ladite zone était classée en zone à urbaniser ;

Observant que cette nouvelle zone à urbaniser :

- est située à l'entrée nord-est du village, sur une superficie d'environ 0,25 hectare ;
- est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux ;
- de par sa position en pied de coteau, est également concernée par des risques de coulées de boues ou des risques d'inondation lors de fortes pluies ;
- est une friche herbacée qui n'est pas localisée au sein des milieux remarquables répertoriés à proximité que sont la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy à Chenay » et le site Natura 2000, directive « habitats » « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims », ceux-ci étant cependant proches de cette nouvelle zone (respectivement à 110 mètres et 300 mètres) ;

- devrait permettre la construction de 3 à 4 logements, conformément à la densité imposée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims ;

Observant qu'afin d'encadrer l'urbanisation de cette zone, une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été mise en place qui précise :

- qu'au moins 30 % de la parcelle soient laissés en espaces perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales ;
- que les façades principales des constructions doivent être parallèles à la voie prolongeant la rue de la Vieille Voie ;
- qu'un traitement qualitatif des franges nord et ouest de la zone est attendu afin d'assurer la transition avec les milieux agricoles ou viticoles ;
- que les clôtures en limites séparatives devront permettre le passage de la petite faune ;

Regrettant ce reclassement qui, s'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, notamment par sa faible emprise, ne va pas dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement ;

Recommandant de prioriser la densification du tissu urbain par l'utilisation des dents creuses avant les zones en extension d'urbanisation ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-sur-Vesle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-sur-Vesle (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 octobre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.